

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL

CONSEIL SYNDICAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Délibération 2015_12_012



Objet : Régime indemnitaire du personnel

Le dix décembre deux mille quinze, à quatorze heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-deux octobre deux mille quinze signé du Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire (aujourd'hui Président du SYLOA)

Etaient présents :

Christian COUTURIER, représentant titulaire de Nantes Métropole (4 voix), **Thomas QUERO** représentant suppléant de Nantes Métropole (4 voix), **Freddy HERVOCHON**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique (3 voix), **Jean-Pierre BELLEIL**, représentant titulaire de la COMPA (3 voix), **Chantal BRIERE**, représentante titulaire de Cap Atlantique (2 voix), **Jean-Yves HENRY**, représentant titulaire de la CCEG (2 voix), **Jean CHARRIER**, représentant titulaire de la CC de la région de Machecoul (1 voix), **Claude CAUDAL**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pornic (1 voix), **Joël BARAUD**, représentant titulaire de la communauté de communes de Vallet (1 voix), **Alain RAYMOND**, représentant de la communauté Candéenne (1 voix), **Jean-Charles JUHEL**, représentant titulaire de la communauté de communes du canton de Champtoceaux (1 voix), **Anne GUILMET**, représentante suppléante de Communauté de communes de Champtoceaux (ne prenant pas part aux votes), **Didier PECOT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois (1 voix), **Anne LERAY**, représentante titulaire de la communauté de communes de Loire Divatte (1 voix), **Jean-Paul NICOLAS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Loire et Sillon (1 voix),

Étaient excusés ou absents : **Julie LAERNOS**, représentante titulaire de Nantes Métropole, **Alain ROBERT**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique **donnant pouvoir à Freddy HERVOCHON (3 voix)**, **Pascale HAMEAU** représentante titulaire de la CARENE, **donnant pouvoir à Christian COUTURIER (3 voix)**, **Thierry GADAIS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire **donnant pouvoir à Jean-Paul NICOLAS (1 voix)**, **Guy FRESNEAU**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire, **Jean-Pierre LUCAS** représentant titulaire de la communauté de communes Cœur de Pays de Retz **donnant pouvoir à Claude CAUDAL (1 voix)**, **Bertrand SAGET**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes Candéenne, **Sylvie GAUTREAU**, représentante titulaire de la communauté de communes Sud Estuaire, **Christophe DOUGE**, représentant titulaire de Montrevault Communauté, **Muriel VANDENBERGHE**, excusée, représentante suppléante de Montrevault Communauté, **Michel BELOUIN**, représentant titulaire de la communauté de communes Ouest Anjou, **Jean-Pierre BOUILLANT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine **donnant pouvoir à Joël BARAUD (1 voix)**, **Marcelle CHAPEAU**, excusée, représentante suppléante de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine.

Quorum : 14

Nombre de votants : 19 (14 présents + 5 pouvoirs) ; nombre de voix : 35 (26 directes + 9 pouvoirs)

Secrétaire de séance : **M. Jean-Pierre BELLEIL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

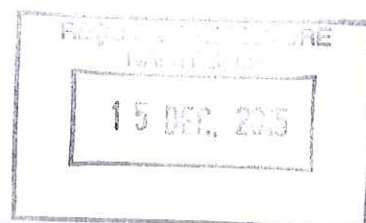
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et les suivants, relatifs à la Prime de Service et de Rendement (PSR), vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et les suivants, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS); vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et les suivants relatifs à l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ;
- Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence des primes susvisées (en date du 15 décembre 2009 pour la PSR, en date du 25 août 2003, arrêté du 31 mars 2011 pour l'ISS ; arrêté du 14 janvier 2002 pour l'IAT) ;
- Vu le budget primitif pour l'exercice 2016 ;
- Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité

ARTICLE 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

Primes	Catégories d'agent	Montant annuel de référence de la catégorie (*)	Coefficient maximum catégorie - maximum individuel	Nombre d'agent pour la catégorie	Crédit Global de la catégorie (**)
Prime de Service et de Rendement (PSR)	Technicien territorial	1 010,00 €	Néant -200 %		néant
PSR	<u>Technicien principal 2^{ème} classe</u>	1 330,00 €	néant-200 %	1	2 660 €
PSR	Ingénieur	1 659,00 €	Néant-200 %	3	4 977 €
Indemnité Spécifique de Service (ISS)	Technicien territorial	361,90 €	10 – 110 %		néant
ISS	<u>Technicien principal 2^{ème} classe</u>	361,90 €	16-110 %	1	6 369 €



ISS	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28 – 115 %	2	20 266 €
ISS	Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33 -115 %	1	13 734 €
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,28 €	Entre 0 et 8		néant
IAT	Adjoint adm. Princ. 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €	Entre 0 et 8	1	3 809 €

(*) Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

(**) Le crédit global par catégorie est calculé comme suit : montant de base multiplié par le coefficient de grade (s'il y a lieu), multiplié par le taux individuel de base (ou par le taux individuel maximum s'il n'y a qu'un agent dans la catégorie), multiplié par le nombre d'agents de la catégorie.

ARTICLE 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

ARTICLE 3 :

Dit que le président fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent.

Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 4 :

Dit que les primes et indemnités suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et d'accident de travail.

ARTICLE 5 :

Dit que le versement des primes et indemnités, fixées par la présente délibération, sera effectué mensuellement par 12^{ème} en même temps que la paie.

ARTICLE 6 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 8 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget chapitre 012.

Pour extrait certifié conforme,

Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De l'affichage au siège du syndicat

Fait à Nantes, le 11 décembre 2015,

Le Président,

Christian COUTURIER

SYLOA

Syndicat de la Loire Aval

42 Quai de Versailles 44000 NANTES

SIRET : 200 055 127 00019

